

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN

HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2026_056

Arrêté municipal d'interdiction de circulation – Portion du chemin de la Creuze

Le Maire de Contamine-Sarzin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY domiciliée 80, route des Ecoles - Brassilly à Poisy (74330) le 10 avril 2026,

Considérant la réalisation de travaux de réglage et la réalisation d'un revêtement bicouches sur une portion du chemin de la Creuze, de l'intersection de la route du Chef-Lieu jusqu'au n°675,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

ARRETE

Article 1^{er} : La route sera barrée et la circulation interdite sur une portion du chemin de la Creuze, de l'intersection de la route du Chef-Lieu jusqu'au n°675, du mercredi 22 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 inclus entre 7h30 et 17h00.

L'accès aux riverains sera ouvert entre 17h00 et 7h30.

L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Contamine-Sarzin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par affichage et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seysssel,
- le SDIS 74.

A Contamine-Sarzin, le 10 avril 2026

Le Maire,



Georges CANICATTI